

BUREAU D'APPEL

Mardi 18 Avril 2023

P.V.– 2022-2023

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le Mardi 18 Avril 2023 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard, PAON Bruno

Excusé : Monsieur MANSO Philippe

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel de l'ES Marigny les Usages de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 30 mars 2023.

Match de championnat Seniors Départemental 3 Poule A– du 26/03/2023 : ES Marigny les Usages 2 – FC Meung sur Loire 1– Match non joué.

- **Match donné perdu par pénalité à l'ES Marigny les Usages (0 but à 3 et moins 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au FC Meung sur Loire 1, 3 buts à 0 et 3 points en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts.**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE,

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de MM. :
 - . Lionel ERIT, Président de l'ES Marigny les Usages, licence n° 1000368027
 - . Denis ARCHEREAU, Président du FC Meung sur Loire, licence n° 1002132270
 - . Mohamed SEMMANI, Arbitre Officiel, licence n° 2398023421
- considérant que le club ES Marigny les Usages interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive de lui donner match perdu au motif du non déroulement du match cité en rubrique du fait d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain le jour du match,
- considérant que le match cité en rubrique n'a pu se dérouler en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain des Usages, pour la période du dimanche 26 mars 2023 à 10h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 10h00, en raison des conditions météorologiques défavorables et afin de préserver le bon état du terrain, **pris en date du lundi 27 mars 2023 (date de la signature de l'arrêté municipal), déclinant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 (sans articles 3 et 4),**
- considérant que l'arrêté municipal a été pris postérieurement au vendredi 24 mars 2023 à 12h00,

- considérant de fait, en application des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que le District n'a pas procédé au report officiel de la rencontre,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant qu'une feuille de match (F.M.I.) a été établie, renseignée et signée par les deux clubs en présence et par l'arbitre,

- considérant que l'article 15 alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule :

« Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

- considérant que l'arbitre du match, du fait de la présentation de l'arrêté municipal, n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 15.5.b) et c) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant d'une part, que cet arrêté municipal n'a pas été adressé au District du Loiret de Football avant l'heure du coup d'envoi, mais a fait l'objet d'un envoi par courriel en date du 29 mars 2023, **pris en date du dimanche 26 mars 2023 (date de la signature de l'arrêté municipal), déclinant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 (ajout des articles 3 et 4 et suppression des articles 5 et 6 par rapport à la précédente version, modification de la date d'établissement de l'arrêté),**

- considérant d'autre part que l'arrêté originel (celui présenté le jour du match) est daté du lundi 27 mars 2023 pour une prise d'effet rétroactive au dimanche 26 mars 2023,

- considérant par ailleurs le rapport de l'arbitre, adressé au District par courriel en date du 26/03/2023 à 18h42, qui indique que le terrain était, selon son appréciation « praticable et en bon état »,

- considérant que les explications complémentaires avec photographies à l'appui, apportées par le club ES Marigny les Usages et la Municipalité de Marigny les Usages, en date du 05/04/2023, n'apportent pas d'éléments nouveaux au dossier,

Par ces motifs,

- **considérant que la Commission Sportive a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière ;**

Décide :

- **de confirmer la décision de la Commission Sportive dont appel par adoption des motifs,**

- **de porter à la charge du club ES Marigny les Usages, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)**

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mise en ligne le 19/04/2023.